

modifiant la loi 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux (Lr-JC)

du 17 décembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète***Article premier**¹ La loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des juges est modifiée comme suit :**Art. 2**¹ Le président du Tribunal cantonal reçoit une indemnité annuelle de cinq mille francs.**Art. 2**¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2009.**Art. 3**¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2008.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

J. Perrin

Le président :

*P. Broulis*Le secrétaire général
du Grand Conseil :*O. Rapin*

Le chancelier :

V. Grandjean